

AR Prefecture

083-218301182-20230905-URB_2023_27-AU
Reçu le 05/09/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réf. : N°URB/ 2023-27



Mairie de Saint-Raphaël (Var)

Date de publication et/ou d'affichage : - 5 SEP. 2023

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR LA CREATION DE SURFACE DE PLANCHER DANS L'OUVRAGE DE GENIE CIVIL DU VEILLAT DANS LE CADRE DU PROJET DE PROMENADE DES BAINS

Le Maire de Saint-Raphaël,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L. 122-1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- R. 122-2 : Etudes d'impact – dispositions générales,
- L. 123-1 à L. 123-2 : Champ d'application et objet de l'enquête publique,
- L. 123-3 à L. 123-18 : Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- R. 123-1 : Champ d'application de l'enquête publique,
- R. 123-2 à R. 123-27 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

VU les articles 3 et 7 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine relatifs à la participation des habitants et des conseils citoyens,

VU la délibération n°140 du conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 23 septembre 2022 approuvant le bilan de la concertation et la poursuite de la mise en œuvre des projets sur la base des objectifs d'aménagement et orientations présentés et issus des études, enrichies par la concertation,

VU la délibération n°1 du 22 septembre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Raphaël approuvant le bilan de la concertation et la poursuite de la mise en œuvre du projet sur la base des objectifs et orientations présentés, enrichis par la concertation,

VU la lettre du 20 avril 2023 par laquelle Monsieur le Maire de Saint-Raphaël a sollicité de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,

VU la décision du Tribunal Administratif de Toulon du 04/05/2023 désignant une commission d'enquête,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1er- Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative à l'octroi du permis de construire portant sur la création de surface de plancher dans l'ouvrage du Veillat dans le cadre du projet de Promenade des Bains.

AR Prefecture

083-218301182-20230905-TRB-2023-27-AU
Reçu le 05/09/2023

L'enquête publique se déroulera sur une durée de 33 jours consécutifs, du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus.

Le projet, localisé en bord de mer entre la limite communale avec Fréjus et le port de Santa Lucia a pour objectifs de rouvrir au public l'ouvrage du Veillat, afin d'améliorer le confort urbain des usagers de l'espace public et renforcer l'attractivité du territoire de l'agglomération.

Article 2. Désignation de la commission d'enquête

Une commission d'enquête composée de M. Jacques Branellec, président, et MM. Denis Spalony et Philippe de Boysere, membres titulaires, a été désignée par décision en date du 04/05/2023 de Monsieur le Magistrat en charge des enquêtes publiques du Tribunal administratif de Toulon.

Article 3. Lieux de l'enquête, consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations du public

L'enquête publique sera réalisée à la fois sur support papier (dossier et registres d'enquête) et sous forme dématérialisée (dossier d'enquête et adresse e-mail).

-3.1. Consultation du dossier et dépôt des observations sous forme papier.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le Président de la commission d'enquête, seront mis à disposition du public dans les locaux de la Mairie de Saint-Raphaël et dans les locaux de la Mairie de Fréjus durant toute la période de l'enquête, indiquée à l'article 1.

Ainsi, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses éventuelles observations sur les registres d'enquête dans les lieux suivants :

- Dans les locaux de la Mairie de Saint-Raphaël située au 26 place Sadi Carnot (siège de l'enquête),
 - o De 8h à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au jeudi
 - o De 8 h à 12h et de 13h30 à 16h30 le vendredi (sauf le dernier jour de l'enquête le 03 novembre à 15h30), sauf jours fériés

- Dans les locaux de la Mairie de Fréjus située au 45 place Formigé,
 - o de 9h à 17h00 (sauf le dernier jour de l'enquête le 03 novembre à 15h30) sauf les week-ends et jours fériés.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Raphaël (siège de l'enquête)
Monsieur le Président de la Commission d'enquête – PC Promenade des Bains à Saint-Raphaël
26 place Sadi Carnot
83700 SAINT-RAPHAËL

Il ne sera pas tenu compte des courriers, mails et autres documents reçus après la fin de l'enquête fixée le 03 novembre 2023 à 15h30. Des copies des observations reçues à la Mairie seront annexées aux registres d'enquête.

AR Prefecture

083-218301182-20230905-URB_2023_27-AU

Reçu le 05/09/2023

- 3.2. Consultation du dossier d'enquête en ligne numérisé et dépôt des observations en ligne, sur une adresse mail.

Le dossier d'enquête pourra être consulté en version informatique, en ligne, par le public pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la commune de Saint-Raphaël :

<https://www.ville-saintraphael.fr/>.

Le dossier pourra être consulté 7 jours sur 7 et 24h/24, depuis le premier jour de l'enquête à 8h00, jusqu'au dernier jour de l'enquête à 15h30.

Durant cette période, le public pourra également consigner ses observations, en ligne, à l'adresse mail suivante : enquete.pdb@ville-saintraphael.fr

Article 4. Publicité de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête sera :

- publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les quotidiens « VAR-MATIN et LA MARSEILLAISE », ainsi que dans les huit premiers jours de celle-ci,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Saint-Raphaël quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- publié par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux situés dans le périmètre du projet et visible de la voie publique.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Mairie de Saint-Raphaël dont l'adresse est donnée ci-dessus.

Article 5. Permanences du commissaire enquêteur

Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Saint-Raphaël (26 Place Sadi Carnot) et en Mairie de Fréjus (45 Place Formigé) pour recevoir ses observations et propositions lors des permanences suivantes :

- Le 02 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 05 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 09 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 12 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 17 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 19 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 25 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 27 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 30 octobre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30
- Le 03 novembre 2023 de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30

Article 6. Clôture de l'enquête et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête indiqué à l'article 1^{er}, le dossier et les registres d'enquête seront remis au Président de la Commission d'Enquête et clos par lui.

La commission d'enquête fournira, dans la huitaine, au responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission transmettra au Maire de Saint-Raphaël l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions et son avis motivés. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du tribunal administratif.

À la réception du rapport, des conclusions et de l'avis motivé de la commission d'enquête, le Maire de Saint-Raphaël en adressera une copie à Monsieur le Préfet du Var et à Monsieur le Président de Estérel Côte d'Azur Agglomération pour y être mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête seront également publiés, pendant ce même délai, sur le site internet de la Mairie de Saint-Raphaël.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, auprès du Maire de Saint-Raphaël, dans les conditions définies au code des relations entre le public et l'administration.

Article 8. Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Les informations relatives au projet mis à l'enquête pourront être sollicitées auprès de Estérel Côte d'Azur Agglomération - Direction Générale des Services Techniques – 624, chemin Aurélien (rond-point A.Karr) CS 50133 - 83707 Saint-Raphaël Cedex - (Mme Laurence Breus – l.breus@esterelcotedazur-agglo.fr)

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site Internet de la Mairie de Saint-Raphaël : <https://www.ville-saintraphael.fr/>.

- En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie de Saint-Raphaël – service urbanisme.

Article 9. Décision au terme de l'enquête publique

Le conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue de l'enquête, sur l'intérêt général de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

Le Maire de Saint-Raphaël est l'autorité compétente pour se prononcer, à l'issue de l'enquête et postérieurement à la délibération du conseil communautaire, sur le permis de construire.

AR Prefecture

083_218301187_20230905-URB_2023_27-AU
Article 10 : Publicité
Reçu le 05/09/2023

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Raphaël et d'un affichage sur les lieux habituels d'affichage en mairie.

Article 11 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de Saint-Raphaël, le silence gardé par l'autorité administrative, pendant plus de 2 mois, vaut décision de rejet, l'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal Administratif.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone 04.94.42.79.30 et par télécopie 04.94.42.79.89. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon,
- Messieurs les membres de la commission d'enquête,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le Directeur Général est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de Ville, à Saint-Raphaël, le - 5 SEP. 2023



Le Maire,

Fredéric MASQUELIER